

CSSS/06/107

DELIBERATION N° 06/057 DU 18 JUILLET 2006 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL CODEES ISSUES DU DATAWAREHOUSE MARCHÉ DU TRAVAIL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SECURITE SOCIALE, A L'UNIVERSITE LIBRE DE BRUXELLES, AU HOGER INSTITUUT VOOR DE ARBEID ET AU STEUNPUNT WERKGELEGENHEID, ARBEID EN VORMING DANS LE CADRE D'UNE ETUDE RELATIVE AUX CONSEQUENCES D'UNE SANCTION DE L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI – DELIBERATION N° 05/51 DU 22 NOVEMBRE 2005

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, alinéa 2 ;

Vu la demande de l' Université Libre de Bruxelles du 20 juin 2006;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 29 juin 2006;

Vu le rapport présenté par Michel Parisse.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. Par la délibération n° 05/51 du 22 novembre 2005, l'Université libre de Bruxelles, le *Hoger Instituut voor de Arbeid* et le *Steunpunt Werkgelegenheid, Arbeid en Vorming* ont été autorisés par le Comité sectoriel de la sécurité sociale à obtenir la communication de certaines données à caractère personnel en vue d'une étude relative aux conséquences d'une sanction de l'Office national de l'emploi.
- 1.2. La communication initiale portait, entre autres, sur la totalité du groupe de personnes ayant fait l'objet, au cours de la période concernée, d'une mesure d'exclusion de l'Office national de l'emploi et sur un groupe de contrôle de personnes connues auprès de l'Office national de l'emploi mais n'ayant pas fait l'objet d'une mesure d'exclusion au cours de cette même période.

Le groupe de contrôle comptait autant de personnes que l'autre groupe et sa composition était similaire à celle de l'autre groupe. En d'autres termes, le groupe de contrôle comprenait des personnes présentant des caractéristiques comparables à celles des personnes de l'autre groupe, la mesure d'exclusion de l'ONEM exceptée. Chaque personne du groupe de contrôle peut donc être « couplée » à une personne de l'autre groupe qui a plus ou moins les mêmes caractéristiques. Cette méthodologie était nécessaire pour évaluer l'impact d'une mesure d'exclusion de l'Office national de l'emploi.

2. Les chercheurs souhaitent maintenant disposer de quelques données à caractère personnel codées supplémentaires.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

3. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel en dehors du réseau de la sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* (ci-après, loi BCSS), doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale.

4. L'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après, LVP) dispose ce qui suit :

§ 1. Les données à caractère personnel doivent être :

1° traitées loyalement et licitement;

2° collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables (...);

3° adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement;

4° exactes et, si nécessaire, mises à jour (...)

5° conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (...).

Examen des finalités du traitement : légalité et légitimité

On se trouve devant un traitement ultérieur de données à des fins statistiques ou scientifiques.

Les données à caractère personnel demandées seront utilisées pour affiner les résultats d'une étude relative aux conséquences d'une sanction de l'Office national de l'emploi.

5. Cette étude présente une utilité pour la connaissance, la conception et la gestion de la sécurité sociale.

6.1. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données sociales auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Le Comité sectoriel de la sécurité sociale souligne que le traitement des données sociales communiquées dans le cadre d'une étude doit toujours être conforme à la finalité précitée, à savoir la connaissance, la conception et la gestion de la sécurité sociale.

Si les données donnent lieu à une utilisation par ou une communication à une personne/autorité autre que l'auteur de la recherche, le Comité sectoriel doit en être informé dans le cadre de la demande fondée sur l'article 5, en toute hypothèse. Les destinataires des données sociales doivent dès lors veiller à ce que ces données sociales ne soient pas utilisées pour d'autres finalités.

- 6.2.** Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les résultats du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être rendus publics sous une forme qui permet l'identification de la personne concernée, sauf si la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers, ou si la publication de données à caractère personnel non codées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquelles celle-ci est ou a été impliquée.

Sous réserve des exceptions précitées, les résultats de l'étude doivent donc être publiés de façon anonyme. La responsabilité des destinataires des données sociales en ce qui concerne l'utilisation de ces données sociales pour des recherches utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale (voir 6.1.) ne porte pas sur l'éventuelle utilisation ultérieure par des tiers des résultats anonymes de l'étude après leur publication.

- 6.3.** Dans ce cas, l'étude est réalisée à l'initiative et au bénéfice du service public programmation Intégration Sociale. Celui-ci peut uniquement utiliser les données à caractère personnel codées communiquées dans le cadre de l'étude précitée relative aux conséquences d'une sanction de l'Office national de l'emploi.

Nature des données supplémentaires dont la communication est demandée

- 7.** Par personne des deux groupes précités, les chercheurs souhaiteraient à présent savoir quelle personne (désignée par son numéro d'ordre non significatif) de l'autre groupe est l'homologue respectif, c'est-à-dire, quelle personne possède plus ou moins les mêmes caractéristiques.
- 8.** Par ailleurs, les chercheurs souhaitent obtenir, pour tous les intéressés, la communication de certaines données à caractère personnel à mettre à disposition par le service public de programmation Intégration sociale, à savoir l'indication de l'activation de l'intéressé (l'intéressé qui reçoit une allocation participe-t-il ou non à un plan d'activation mis en œuvre par un centre public d'action sociale), le régime de travail de l'activation (mi-temps, plus qu'un mi-temps, temps plein), la part du revenu « intégration sociale » (permettant au chercheur d'opérer une distinction entre les

diverses allocations), le type d'activation, le type de programme de remise au travail et l'objectif de la remise au travail dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'aide sociale du 8 juillet 1976 (acquérir une expérience professionnelle ou compléter une allocation sociale).

Examen de la pertinence et de la proportionnalité des données demandées

Pertinence et proportionnalité de l'usage de données codées

- 9.1.** L'article 1 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après, « AR du 13 février 2001 ») donne la définition des données à caractère personnel codées, non codées, et des données anonymes.

Cette définition est la suivante :

- « données à caractère personnel codées » : données à caractère personnel qui ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable que par l'intermédiaire d'un code
- « données à caractère personnel non codées » : données à caractère personnel qui ne sont pas codées
- « données anonymes » : données qui ne peuvent pas être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable, et qui ne sont donc pas des données à caractère personnel.

- 9.2.** Pour rappel, les articles 3 à 5 de l'AR du 13 février 2001 prévoient qu'un traitement ultérieur à des fins scientifiques ou statistiques doit être réalisé avec des données anonymes. Ce n'est qu'en cas d'impossibilité de réaliser le traitement sur base de données anonymes, que l'on peut avoir recours à des données codées.

- 9.3.** Dans le cas présent, les données à caractère personnel à communiquer ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable que par l'intermédiaire d'un code (voir la délibération n° 05/51 du 22 novembre 2005).

Les clés de décodage se trouvent en possession de la BCSS. Il s'agit donc de données codées.

Le Comité doit par conséquent examiner s'il existe des raisons suffisantes justifiant l'usage de données codées au lieu de données anonymes.

- 9.4.** A l'appui de l'impossibilité de recourir à des données anonymes, l'argumentation qui suit a été avancée lors de la délibération n° 05/051 du 22 novembre 2005 :

« La problématique de la définition de ce qu'est le passage entre système de chômage, bénéficiaire du revenu d'intégration sociale (RIS) ou de l'aide sociale (Loi 1965) serait relativement complexe. En effet, une des premières tâches qui incomberait aux chercheurs consisterait à définir exactement quand on peut déclarer qu'une personne sanctionnée passe du chômage vers le RIS ou l'aide sociale. En effet, ce passage serait loin d'être immédiat dans tous les cas. Il existerait par exemple des freins psychologiques qui pourraient retarder la demande d'aide au CPAS donc il faudrait déterminer si éventuellement, au delà d'un délai à déterminer, on peut considérer qu'il n'y a plus de lien de cause à effet. Cette demande d'aide pourrait dans d'autres cas être provisoire, dans l'attente d'un règlement d'autres dossiers (pension, invalidité, chômage...), ou encore intervenir après une reprise de travail qui n'aurait pas épuisé la durée totale de la sanction, ou être faite après une période de maladie même prolongée. Pour les chercheurs il serait donc indispensable de disposer des données individuelles pour être en mesure, en fonction de tous les cas de figure rencontrés, d'établir la typologie des modalités de passages entre chômage et CPAS, étape indispensable et préalable à la réalisation des estimations de flux. »

« Dès lors, une communication d'informations purement anonymes ne pourrait suffire. »

- 9.5.** Par analogie de motifs, cette argumentation semble justifier également en l'espèce le traitement ultérieur de données à caractère personnel codées à des fins statistiques ou scientifiques.

Pertinence et proportionnalité des données demandées

- 10.1.** D'une part, la communication de l'homologue respectif de chaque intéressé doit permettre d'évaluer l'impact réel d'une mesure d'exclusion de l'Office national de l'emploi. Etant donné que les deux personnes comparées ont pratiquement les mêmes caractéristiques, à part le fait d'avoir subi ou non une mesure d'exclusion, la comparaison de leurs situations respectives peut fournir des indications sur l'impact des mesures d'exclusion de l'Office national de l'emploi.
- 10.2.** D'autre part, il n'a pas été tenu compte jusqu'à présent des personnes au chômage ou occupées mais qui faisaient en même temps appel à un centre public d'action sociale, alors qu'il est fondamental de connaître les cumuls éventuels de statuts pour réaliser la finalité envisagée.
- 11.** Comme relève ci-dessus, le Comité remarque qu'il peut exister un danger de réutilisation des données codées en vue de finalités pouvant être nuisibles aux personnes concernées, notamment de finalités de contrôle. Le Comité rappelle à cet égard, que les données communiquées ne peuvent être utilisées qu'en vue des finalités de l'étude telles que développées dans la présente autorisation, et que, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

il est interdit au responsable du traitement ultérieur de poser des actions susceptibles de convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en des données à caractère personnel non codées.

12. Sous réserve des observations formulées ci-dessus, le Comité estime que les données dont la communication est envisagée semblent pertinentes et proportionnelles au but poursuivi.

Règles particulières relatives au traitement ultérieur de données à caractère personnel à des fins historiques, statistiques ou scientifiques

- 13.1. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception de la déclaration modificative, faisant état des nouvelles données traitées, par les responsables du traitement (à savoir, l'ULB, le Hoger Instituut voor de Arbeid et le Steunpunt Werkgelegenheid).
- 13.2. Les responsables du traitement doivent s'engager par contrat à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel codées communiquées ont trait.

En tout état de cause, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, il leur est interdit de poser des actions susceptibles de convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en des données à caractère personnel non codées.

Il y a lieu de remarquer que le non-respect de cette interdiction est sanctionné pénalement par une amende de cent à cent mille euros, en vertu de l'article 39, 1°, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

- 13.3. Lors du traitement de données à caractère personnel, les responsables du traitement sont également tenus de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, ses arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Durée de l'autorisation

14. Aucun délai supplémentaire n'ayant été demandé, ni a fortiori justifié et conformément à la délibération n° 05/051, les données à caractère personnel communiquées peuvent être conservées par les chercheurs pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude précitée et au plus tard jusque fin décembre 2006.

Si les données à caractère personnel doivent être conservées au-delà de ce délai, le Comité sectoriel de la sécurité sociale devra accorder une nouvelle autorisation à cet effet.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

aux conditions précitées, autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées à l'Université libre de Bruxelles, au *Hoger Instituut voor de Arbeid* et au *Steunpunt Werkgelegenheid, Arbeid en Vorming*, en vue des finalités exposées.

Pour les modalités décrites dans la délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale n° 05/51 du 22 novembre 2005, s'appliquent à la présente autorisation.

Michel PARISSE
Président